

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES TROYES, le 4 décembre 2015

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRETÉ nº BRE2015338-0001

Liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016

LA PREFETE DE L'AUBE Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi nº 55-4 du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales, modifiée ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales en 2015 dans l'ensemble du département de l'Aube est fixée comme suit :

• Quotidiens:

* L'EST-ECLAIR:

ESPACE REGLEY – 1, boulevard Charles Baltet – 10000 TROYES

Adresse postale: BP 532 - 10081 TROYES CEDEX

* LIBÉRATION CHAMPAGNE:

ESPACE REGLEY - 1, boulevard Charles Baltet - 10000 TROYES

Adresse postale: BP 713 - 10081 TROYES CEDEX

Hebdomadaires:

- * LA REVUE AGRICOLE DE L'AUBE 2 bis rue Jeanne d'Arc - BP 4017 - 10013 TROYES CEDEX
- * L'EST-ECLAIR Édition du dimanche BP 532 – 10081 TROYES CEDEX
- * L'EST ECLAIR Édition économique, juridique et sociale «la lettre du 7ème jour» BP 532 10081 TROYES CEDEX

- * LIBERATION CHAMPAGNE Édition du dimanche BP 713 – 10003 TROYES CEDEX
- * LA DÉPÊCHE DE L'AUBE : 22 ter avenue Anatole France 10000 TROYES
- * LES PETITES AFFICHES MATOT BRAINE : 46 boulevard Lundy BP 235 51058 REIMS cedex

Sauf pour les annonces devant paraître au journal officiel de la République française ou ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets pour la validité des procédures et des contrats seront insérées au choix des parties, sous peine de nullité de l'insertion, dans l'un des journaux désignés ci-dessus. Toutes les annonces relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal.

Article 2: L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 3: En raison des services effectivement rendus et des frais engagés par les officiers ministériels, ceux-ci pourront obtenir des journaux une remise correspondant au remboursement des frais engagés. Les journaux peuvent accorder une remise forfaitaire fixée au maximum à dix pour cent du prix de l'annonce.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les sous-préfets de Nogentsur-Seine et Bar-sur-Aube, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des journaux figurant à l'article 1er.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation, Le directeur de la citoyenneté et des libertés publiques,

Héry RAMILIJAONA